

Vu la dépêche du 26 novembre 1863, maintenant au corps du commissariat de la marine aux colonies, l'organisation résultant du décret du 14 mai 1853 ;

En exécution de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, traçant les règles spéciales au concours à ouvrir dans le service colonial,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine aura lieu à Papeete le 30 mai prochain, à 8 heures du matin et les jours suivants.

ART. 2. Sont nommés membres de la commission chargée, sous notre présidence, de procéder à l'examen des candidats :

MM. L'Ordonnateur,
Le Capitaine directeur d'artillerie,
Le Juge de paix.

ART. 3. La liste d'inscription sera close au Secrétariat de l'Ordonnateur le 25 mai à 5 heures du soir.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Papeete, le 24 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 74. — ARRÊTÉ du 21 mars 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 43,093 fr. 87 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois de février 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de février 1864, desquels il résulte que le service colonial a avancé au service Marine, pour le compte des Exercices 1863 et 1864, une somme de quarante-trois mille quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;